



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2025 MUN_06_P08 du 06.06.2025

PORTANT INTERDICTION AU DEMARCHAGE A DOMICILE
SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de SIREUIL (Charente)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à 122-15 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchages commerciaux auprès des administrés,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité de l'ordre public.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 2 - Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives, ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Gendarmerie.

ARTICLE 3 - Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des postiers, des sapeurs-pompiers et des déchets ménagers).

ARTICLE 4 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de Sireuil et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Hiersac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SIREUIL, le 06/06/2025

Le Maire

Jean-Luc MARTIAL

